

## **Contrat RECYCLEUR**

ENTRE

Recycler mon véhicule, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est fixé au 8 rue Germain Soufflot – Immeuble le Sésame, 78180 Montigny-le-Bretonneux représentée par Monsieur Vincent Salimon en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes, lui-même ayant donné mandat au Directeur Général de l'Association en vue de la signature du présent contrat, ce mandat étant joint au présent contrat en annexe 1.

Ci-après dénommée « Recycler mon véhicule »

D'une part

ET

La société RAISON SOCIALE DEMANDEUR au capital de 10000 euros dont le siège social est situé ADRESSE DEMANDEUR, CODE POSTAL VILLE DEMANDEUR (PAYS DEMANDEUR), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VILLE RCS DEMANDEUR sous le numéro N° RCS DEMANDEUR, représentée par PRENOM REPRESENTANT NOM REPRESENTANT en qualité de FONCTION REPRESENTANT dûment habilité aux fins des présentes (le mandat donné au représentant de la société RAISON SOCIALE DEMANDEUR sera joint au présent contrat en annexe 1 ainsi qu'un extrait K-bis à jour joint en annexe 2).

Ci-après dénommée le « Centre VHU »

D'autre part

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties »

## Préambule

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L. 541-10 et suivants et R. 543-153 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur désignés à l'article R. 543-153 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 8 avril 2024 portant agrément de Recycler mon véhicule pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et de quadricycles à moteur ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières de responsabilité élargie du producteur qui encadre les données que les producteurs ou leurs éco-organismes sont tenus de transmettre à l'autorité administrative ;

Vu les lignes directrices des relations entre les éco-organismes et les opérateurs de la gestion des déchets adoptées par la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets en date du 28 mars 2012.

I. Recycler mon véhicule a été créée par des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et de quadricycles à moteur pour répondre, de manière mutualisée, à l'ensemble de leurs obligations réglementaires relatives à la gestion des déchets que constituent les véhicules hors d'usage.

II. Recycler mon véhicule est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, par arrêté interministériel du 8 Avril 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur relevant des catégories M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes et des véhicules de catégorie L mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Recycler mon véhicule se charge, au nom et pour le compte des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et de quadricycles à moteur, de soutenir la prévention, d'organiser et de financer chaque année la collecte, l'enlèvement et le traitement des VHU issus de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur visés à l'article R. 543-154, 1°, du code de l'environnement, ainsi que les actions d'information et de communication, y afférentes, et ce, en veillant à la qualité et à la conformité des opérations réalisées.

Recycler mon véhicule fournit aux producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et de quadricycles à moteur une solution mutualisée clé en main, leur permettant de répondre à leurs obligations réglementaires.

Recycler mon véhicule s'engage à mettre en place des moyens efficaces pour atteindre — et dans toute la mesure du possible, dépasser — l'ensemble des objectifs fixés à l'éco-organisme par les lois et règlements. Cela se traduit notamment par :

- Œuvrer au développement de l'éco-conception des véhicules ;
- Limiter le nombre de VHU en permettant aux propriétaires de véhicules d'allonger leur durée de vie, en particulier grâce au développement du marché des pièces de réemploi ;
- Informer les derniers détenteurs des facilités offertes par la REP VHU pour se défaire d'un véhicule hors d'usage dans des conditions respectueuses des normes environnementales en vigueur ;
- Participer et financer des études et des projets de recherche et développement en faveur de la filière et de l'atteinte ou du dépassement de ses objectifs.

Recycler mon véhicule s'engage à développer une relation de confiance avec les centres VHU avec lesquels il a signé un contrat.

III. Recycler mon véhicule accepte de contracter avec tout centre VHU qui remplit les conditions fixées par le présent contrat et qui contribue au maillage optimal que Recycler mon véhicule souhaite constituer.

Par la signature du présent contrat, le Centre VHU formalise son adhésion à toutes ces dispositions et s'engage à être un partenaire loyal de Recycler mon véhicule.

Les Parties au présent contrat déclarent être dûment informées des dispositions du code de l'environnement relatives à la filière REP VHU, du Cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 novembre 2023 et de l'arrêté d'agrément de l'éco-organisme Recycler mon véhicule susvisés, auxquelles le présent contrat n'emporte aucune dérogation.

Les Parties s'engagent à se conformer en tout point aux règles de concurrence dans l'exécution du contrat et plus généralement dans la poursuite de leur relation.

## **CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:**

### **ARTICLE 1 Définitions**

« Broyeur » : toute personne physique ou morale assurant des opérations de broyage, soit toute opération de traitement des véhicules hors d'usage comprenant au moins la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux par l'utilisation d'un équipement de fragmentation et de tri, y compris celle réalisée par une installation de tri post-broyage.

« Cahier des charges » : le cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 novembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

« Catégorie de véhicule » : les catégories M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes et L mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route.

« Centre VHU » : toute personne physique ou morale qui assure la réception, l'entreposage, la dépollution, le démontage de pièces ou le désassemblage, y compris le découpage et le compactage, des véhicules hors d'usage en vue de leur traitement ultérieur.

« Collecteur » : toute personne physique ou morale qui assure la collecte et le transport de véhicules hors d'usage.

« Producteur » : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des véhicules neufs relevant de la section 9 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, destinés à être cédés à l'utilisateur final.

Dans le cas où ces véhicules sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme producteur.

« Traitement » : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

« Véhicules hors d'usage » (VHU) : tout véhicule des catégories M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes et L mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route qui constitue un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 Objet**

2.1. Recycler mon véhicule, en vue de satisfaire aux obligations mises à sa charge par les dispositions susvisées, a l'obligation de constituer un réseau de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage.

2.2. Le Centre VHU s'engage à mettre en œuvre toutes les obligations de traitement des VHU définies, d'une part, par les dispositions du présent contrat et d'autre part, par la réglementation applicable à la filière REP des VHU.

## **ARTICLE 3 Champ d'application**

### **3.1. Champ d'application personae**

Recycler mon véhicule conclut le présent contrat avec tout Centre VHU qui se conforme à l'une des trois hypothèses formulées ci-après.

3.1.1. Centre VHU titulaire d'une certification délivrée par l'organisme certificateur SGS ICS au titre de son référentiel QUALICERT « RE/DEM/06 »

Tout Centre VHU qui est titulaire de la certification susvisée et qui remplit les conditions énoncées ci-après aux points a) à e) :

a) Le Centre VHU a transmis, pour les années 2022 et 2023, et de façon exploitable, les informations que la réglementation lui impose de communiquer à l'ADEME ;

b) Le Centre VHU transmet, pour les années 2024 et suivantes les informations que l'article. R. 543-155-8, 5° du code de l'environnement lui impose de communiquer au ministre chargé de l'environnement ;

c) Les installations du Centre VHU sont enregistrées sous la rubrique n° 2712-1 visée à l'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou si les installations du Centre VHU ne sont pas enregistrées sous la rubrique n° 2712-1 au motif que leur surface est inférieure à 100m<sup>2</sup>, mais respectent néanmoins les prescriptions de la rubrique n°2712-1;

d) Le Centre VHU a atteint ou dépasse, en 2023, un taux de 10% de pièces de réutilisation ayant fait l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, tel que défini au point 3.2.1.3 du Cahier des charges et le Centre VHU dispose et utilise un logiciel de production et de facturation des pièces qu'il produit ;

e) Le Centre VHU a transmis à Recycler mon véhicule une déclaration sur l'honneur, annexée au contrat, attestant que le Centre VHU ou son représentant légal n'a pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une amende administrative ou d'une pénalité de toute nature, décidées par une autorité judiciaire ou administrative, française ou étrangère, sanctionnant le non-respect des règles en

matière environnementale, sanctionnant des atteintes à la probité, ou sanctionnant la violation des dispositions des articles L. 8221-1 et suivants du code du travail relatif au travail dissimulé ou illégal. Une fausse déclaration entraînera une pénalité de cinquante mille (50.000) euros à verser à Recycler mon véhicule et la suspension du contrat, tant que le Centre VHU n'a pas remédié à ce manquement, ou sa résiliation immédiate, si le Centre VHU ne peut remédier à ce manquement.

3.1.2. Centre VHU non titulaire d'une certification délivrée par l'organisme certificateur SGS ICS au titre de son référentiel QUALICERT « RE/DEM/06 »

Tout Centre VHU qui remplit les conditions énoncées ci-avant aux points a) à e).

3.1.3. Autres Centres VHU

Tout Centre VHU peut conclure avec Recycler mon véhicule le présent contrat s'il justifie respecter l'une des conditions suivantes :

a) Dès lors qu'il remplit la condition fixée au e) de l'article 3.1. du présent contrat et que la circonstance qu'il ne remplit pas les conditions fixées aux a), b), c) et d) de l'article 3.1. du présent contrat résulte d'un changement de propriétaire du Centre VHU intervenu dans les deux ans précédant la proposition formulée par le Centre VHU à Recycler mon véhicule de pourvoir au traitement des VHU. Dans ce cas de figure, le Centre VHU transmet à Recycler mon véhicule un document exposant comment et dans quel délai il entend se conformer aux conditions fixées aux a), b), c) et d) de l'article 3.1. du présent contrat ;

b) Dès lors qu'il remplit les conditions fixées aux a), b), c) et e) de l'article 3.1. du présent contrat et que la circonstance qu'il ne remplit pas la condition fixée au d) de l'article 3.1. du présent contrat résulte d'un changement de stratégie du Centre VHU précédant la proposition formulée par le Centre VHU à Recycler mon véhicule de pourvoir au traitement des VHU. Dans ce cas de figure, le Centre VHU transmet à Recycler mon véhicule un document exposant sa nouvelle stratégie et comment il entend la mettre en œuvre en 2024 et 2025 ;

c) Dès lors qu'il remplit la condition fixée au e) de l'article 3.1. du présent contrat et que la circonstance qu'il ne remplit pas les conditions fixées aux a), b), c) ou d) de l'article 3.1. du présent contrat résulte d'un sinistre, d'une catastrophe naturelle ou de travaux réalisés ou en cours visant à modifier les installations du Centre VHU. Dans ce cas de figure, le Centre VHU transmet à Recycler mon véhicule un document justifiant des circonstances qui ne lui ont pas permis de respecter les conditions fixées aux a), b), c) ou d) de l'article 3.1. du présent contrat et précisant ce qui a été mis en œuvre, ou est en train d'être mis en œuvre pour respecter ces mêmes conditions.

## **3.2. Champ d'application materiae**

Entrent dans le champ d'application du présent contrat les véhicules hors d'usage visés au 2° et au 3° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement et les véhicules abandonnés visés au 4° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement fabriqués, importés, assemblés ou introduits pour la

première fois sur le marché national.

### **3.3. Champ d'application loci**

Le marché national est composé du territoire métropolitain, des départements et régions d'Outre-mer (« DROM ») et des collectivités d'Outre-mer (« COM ») pour lesquels le code de l'environnement s'applique.

## **ARTICLE 4 Prise d'effet et durée**

### **4.1. Prise d'effet**

Le présent contrat ne peut être signé qu'à la condition que Recycler mon véhicule obtienne un agrément pour la gestion des véhicules hors d'usage visés à l'article R. 543-154 du code de l'environnement.

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties.

### **4.2. Durée initiale et renouvellement**

Le présent contrat entre Recycler mon véhicule et le Centre VHU remplissant les conditions des articles 3.1.1 ou 3.1.2 du présent contrat est conclu pour trois (3) ans. Sa reconduction ne peut être qu'expresse et pour une durée correspondant à la période courant jusqu'à la date d'échéance de l'agrément dont dispose Recycler mon véhicule.

Le présent contrat entre Recycler mon véhicule et le Centre VHU remplissant les conditions de l'article 3.1.3 du présent contrat est conclu pour un (1) an. Il peut être reconduit pour deux (2) ans à la condition que les engagements pris par le Centre VHU concerné par le point a), le b) ou le c) de l'article 3.1.3 du présent contrat dans le document prévu à l'article 3.1.3 du présent contrat soient satisfaits et qu'il ait transmis ledit document au plus tard deux (2) mois avant l'échéance du contrat.

À titre exceptionnel, Recycler mon véhicule peut reconduire pour un (1) an le contrat qui le lie au Centre VHU remplissant les conditions de l'article 3.1.3 du présent contrat qui n'a pas entièrement rempli les engagements qu'il a pris dans le document prévu à l'article 3.1.3 du présent contrat. Dans ce cas de figure, le Centre VHU transmet, au plus tard deux (2) mois avant l'échéance du contrat, un document attestant qu'il a tout mis en œuvre pour remplir, dans un délai qu'il précise, les engagements qu'il a pris dans le document prévu à l'article 3.1.3 du présent contrat. Si cette condition est remplie, le contrat peut être reconduit pour une (1) année.

Le Centre VHU remplissant les conditions de l'article 3.1.3. qui a bénéficié de deux ou trois contrats successifs d'une durée totale de trois ans et qui, au terme de cette période remplit les conditions fixées à l'article 3.1.1 ou à l'article 3.1.2 du présent contrat peut se voir proposer une reconduction du contrat qui le lie à Recycler mon véhicule pour une durée correspondant à la période courant jusqu'à la date d'échéance de l'agrément dont dispose Recycler mon véhicule.

## **ARTICLE 5 Obligations et engagements de Recycler mon véhicule**

### **5.1. Soutien financier des centres VHU**

Recycler mon véhicule s'engage, conformément aux dispositions de l'article R. 543-160.-I. du code de l'environnement, à verser un soutien financier au Centre VHU en contrepartie de la réalisation des opérations de traitement des VHU réalisées par ce dernier conformément à l'article 6 du présent contrat. Ce soutien financier tient compte des recettes tirées par le Centre VHU de la réutilisation et du recyclage des VHU et correspond à un ou des services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité.

Le soutien financier peut être attribué pour :

- Des activités de recherche et développement. Le plafond annuel susceptible d'être versé au Centre VHU à ce titre est fixé à 2.500 euros ;
- Cofinancer des investissements au profit d'activités de traitement des VHU. Le plafond annuel susceptible d'être versé au Centre VHU à ce titre est fixé à 2.500 euros ;
- Contribuer à la couverture des coûts engendrés par le démontage ou le désassemblage de pièces ou matières peu, mal ou pas valorisées telles que le verre, la mousse ou certains plastiques, à la condition qu'il existe une filière de recyclage de ces pièces ou matières. Le plafond annuel susceptible d'être versé au Centre VHU à ce titre est fixé à 3.000 euros ;
- Contribuer à la couverture des coûts engendrés par l'adaptation des systèmes d'information du Centre VHU. Le plafond annuel susceptible d'être versé au Centre VHU à ce titre est fixé à 2.500 euros ;
- Contribuer à la couverture des coûts engendrés par le développement par le Centre VHU de nouvelles activités, par exemple le traitement des VHU à deux ou trois roues ou le traitement des VHU quadricycles. Le plafond annuel susceptible d'être versé au Centre VHU à ce titre est fixé à 2.500 euros.

Le montant du soutien apporté ne peut excéder le montant des dépenses exposées par le Centre VHU au titre des activités ci-dessus qui ouvrent droit à un soutien financier.

Une enveloppe financière est fixée pour chacune des cinq catégories de soutien exposées au paragraphe précédent. Ces enveloppes sont fongibles.

Le Centre VHU adresse ses demandes de soutien financier à Recycler mon véhicule jusqu'au 15 septembre 2024 et à partir de 2025 jusqu'au 31 mars et jusqu'au 30 septembre. Lorsque le total des demandes jugées recevables par Recycler mon véhicule excède le montant de l'enveloppe financière totale, Recycler mon véhicule adapte le montant du soutien apporté afin que le total des soutiens n'excède par l'enveloppe financière.

Les modalités et les montants du soutien financier sont susceptibles de faire l'objet de modifications qui seront présentées au moins deux (2) mois avant leur mise en œuvre aux ministres qui auront délivré son agrément à Recycler mon véhicule afin de prendre en compte l'analyse qui sera faite du dispositif ci-dessus présenté.

## **5.2. Gratification des centres VHU dépassant les objectifs de réutilisation des pièces issues des opérations de démontage des VHU**

Recycler mon véhicule s'engage, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2023 à verser une gratification au Centre VHU dont le pourcentage minimal de pièces de réutilisation qui ont fait l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation réalisé est supérieur à l'objectif fixé pour l'année considérée aux points 3.2.1.3., 3.2.2.3 et 3.2.3.3. du Cahier des charges.

Le montant de cette gratification est déterminé en fonction des taux de réutilisation de pièces atteints par le centre VHU.

Cette gratification est versée au plus tard le 30 juin de l'année n pour les taux atteints l'année n-1.

Cette gratification est versée, pour les années 2024 et 2025, selon le barème suivant pour les véhicules des catégories M et N n'excédant pas 3,5 tonnes :

- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 8,5% et 15% : cent (100) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 15,1% et 20% : cent-cinquante (150) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU dépasse 20% : deux-cents (200) euros.

Cette gratification est versée, pour les années 2024 et 2025, selon le barème suivant pour les véhicules de la catégorie L, à l'exception des véhicules de la catégorie L6e :

- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 26% et 35% : cent (100) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 35,1% et 40% : cent-cinquante (150) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU dépasse 40% : deux-cents (200) euros.

Cette gratification est versée, pour les années 2024 et 2025, selon le barème suivant pour les véhicules de la catégorie L6e :

- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 3% et 8% : cent (100) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 8,1% et 15% : cent-cinquante (150) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU dépasse 15% : deux-cents (200) euros.

Cette gratification est versée, pour les années 2026 et 2027, selon le barème suivant pour les véhicules des catégories M et N n'excédant pas 3,5 tonnes :

- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 12% et 18% : cent (100) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 18,1% et 25% : cent-cinquante (150) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU dépasse 25% : deux-cents (200) euros.

Cette gratification est versée, pour les années 2026 et 2027, selon le barème suivant pour les véhicules de la catégorie L, à l'exception des véhicules de la catégorie L6e :

- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 31% et 40% : cent (100) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 40,1% et 45% : cent-cinquante (150) euros ;

- Si le taux atteint par le Centre VHU dépasse 50% : deux-cents (200) euros.

Cette gratification est versée, pour les années 2026 et 2027, selon le barème suivant pour les véhicules de la catégorie L6e :

- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 4% et 10% : cent (100) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 10,1% et 20% : cent-cinquante (150) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU dépasse 20% : deux-cents (200) euros.

Cette gratification est versée, pour l'année 2028, selon le barème suivant pour les véhicules des catégories M et N n'excédant pas 3,5 tonnes :

- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 16% et 25% : cent (100) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 25,1% et 30% : cent-cinquante (150) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU dépasse 30% : deux-cents (200) euros.

Cette gratification est versée, pour l'année 2028, selon le barème suivant pour les véhicules de la catégorie L, à l'exception des véhicules de la catégorie L6e :

- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 40% et 50% : cent (100) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 50,1% et 60% : cent-cinquante (150) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU dépasse 60% : deux-cents (200) euros.

Cette gratification est versée, pour l'année 2028, selon le barème suivant pour les véhicules de la catégorie L6e :

- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 6% et 12% : cent (100) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU est compris entre 12,1% et 25% : cent-cinquante (150) euros ;
- Si le taux atteint par le Centre VHU dépasse 25% : deux-cents (200) euros.

### **5.3. Arrêt d'activité de Recycler mon véhicule,**

En cas d'arrêt de son activité soumise à l'agrément, et notamment en cas de suspension, retrait ou de non-renouvellement de cet agrément, Recycler mon véhicule s'engage à ce que le montant de la garantie financière soit transmis à un autre éco-organisme agréé pour assurer la poursuite de ses missions.

### **5.4. Communication du référencement d'origine des pièces issues de VHU**

Recycler mon véhicule s'engage dans un délai de quatre (4) mois à compter de la signature du présent contrat, à communiquer au Centre VHU le référencement d'origine des pièces issues des opérations de démontage des VHU réalisées par le Centre VHU et faisant l'objet d'un marquage approprié. Le cas échéant, Recycler mon véhicule peut mettre en relation directement le Centre VHU et ses adhérents.

Lorsqu'un nouveau type de véhicule est réceptionné sur le marché français ou européen, Recycler mon véhicule met en relation le Centre VHU et l'adhérent concerné afin que ce dernier communique

l'ensemble des informations et consignes nécessaires pour permettre la dépollution, le démontage, le désassemblage et les autres opérations de traitement appropriées, dans le délai de six (6) mois suivant la date de réception du nouveau type de véhicule, conformément aux dispositions de l'article R. 543-156 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 Obligations du Centre VHU**

Le Centre VHU s'engage à assurer l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat, et plus particulièrement celles décrites ci-après.

### **6.1. Traitement des VHU**

Le Centre VHU assure la réception, l'entreposage, la dépollution, le démontage de pièces ou le désassemblage, y compris le découpage et le compactage, des VHU de toute marque de catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes et des véhicules d'intérêt général pouvant relever de la catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Le Centre VHU assure la réception, l'entreposage, la dépollution, le démontage de pièces ou le désassemblage, y compris le découpage et le compactage, des VHU de catégorie L et des véhicules d'intérêt général pouvant relever de la catégorie L tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Par exception au paragraphe précédent, le Centre VHU peut décider de ne pas assurer l'ensemble des opérations pour les véhicules de la catégorie L. Dans ce cas de figure, le Centre VHU informe de sa décision Recycler mon véhicule lorsqu'il lui transmet sa demande de bénéficier du présent contrat. Le Centre VHU qui a décidé de ne pas assurer l'ensemble des opérations pour les véhicules de la catégorie L a l'obligation d'assurer la réception et l'entreposage de ces véhicules et de les mettre à la disposition d'un centre VHU disposant d'un contrat avec Recycler mon véhicule assurant le traitement de toutes les catégories de véhicules visés aux a), b) et c) du 1° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement. Cette mise à disposition est gratuite pour une période de quinze (15) jours calendaires.

### **6.2. Collecte des VHU**

Lorsqu'un VHU complet ou un véhicule abandonné sont collectés gratuitement chez le dernier détenteur, qu'il s'agisse d'un particulier, d'un professionnel de l'automobile, d'une fourrière, des Domaines ou de tout autre détenteur, Recycler mon véhicule désigne le Centre VHU qui doit en assurer la réception.

Recycler mon véhicule mandate le Centre VHU pour choisir le collecteur, parmi ceux qui disposent d'un contrat avec Recycler mon véhicule, qui procèdera à l'enlèvement du VHU ou du véhicule abandonné.

Le Centre VHU intègre dans son système d'information le nom de l'entreprise de collecte qu'il a désigné pour une opération de collecte, l'identité de la personne ou des personnes qui ont procédé à la collecte et le numéro ou les numéros d'immatriculation du véhicule ou des véhicules qui ont été utilisés pour l'opération de collecte.

### **6.3. Prise en charge du coût de la collecte des véhicules destinés à la destruction et des véhicules abandonnés**

Le Centre VHU règle le prix de la collecte au Collecteur.

Le Centre VHU prend à sa charge le coût de la collecte s'il est inférieur au prix minimum conseillé, défini à l'article 6.4.1. du présent contrat, qu'il aurait payé au dernier détenteur s'il avait déposé son VHU auprès du Centre VHU.

Si le coût de la collecte est supérieur au prix minimum conseillé, défini à l'article 6.4.1. du présent contrat, Recycler mon véhicule verse au Centre VHU la différence entre le coût de la collecte et le prix minimum conseillé selon les modalités définies ci-après.

Le Centre VHU tient une comptabilité des opérations de collecte qu'il a confiés au Collecteur. Pour chaque VHU collecté, il indique le prix payé au Collecteur et le prix qu'il aurait payé au dernier détenteur s'il avait apporté son VHU au Centre VHU. La différence entre les deux prix mentionnés à la phrase précédente fait l'objet d'un total annuel. Recycler mon véhicule verse au Centre VHU le montant de cette différence lorsque le total des prix versés au Collecteur est supérieur au total des prix que le Centre VHU aurait payé aux derniers détenteurs s'ils avaient apporté leurs VHU au Centre VHU.

### **6.4. Achat des véhicules par le Centre VHU et prime au retour dans les collectivités et territoires d'Outre-mer**

#### **6.4.1. Prix d'achat des VHU**

Afin de lutter contre le traitement des VHU hors des installations des centres VHU en France métropolitaine, les derniers détenteurs ont la possibilité de déposer et de vendre au Centre VHU leur véhicule destiné à la destruction. Dans cette optique et compte tenu notamment des intérêts des derniers détenteurs, il est prévu ce qui suit :

Le dernier détenteur d'un véhicule destiné à la destruction et le Centre VHU déterminent librement le prix de vente du véhicule.

Le Centre VHU s'engage toutefois à négocier loyalement avec le dernier détenteur. Le prix proposé au dernier détenteur par le Centre VHU doit ainsi tenir compte de la valeur réelle du véhicule en l'état, notamment en prenant en compte le cours général des produits métalliques.

À titre informatif, Recycler mon véhicule communique un prix d'achat minimum conseillé, lequel est

compris dans une fourchette de cinquante (50) euros à cent-cinquante (150) euros pour les véhicules complets des catégories M et N et dans une fourchette de vingt (20) euros à cinquante (50) euros pour les véhicules complets de la catégorie L. Ce prix d'achat minimum conseillé est établi à partir d'un indice reposant notamment sur le cours général des produits métalliques de la période trimestrielle précédente à celle en cours, et est révisé trimestriellement par Recycler mon véhicule qui le communique au Centre VHU.

#### 6.4.2. Prime au retour dans les collectivités et territoires d'Outre-mer

Les montants de la prime au retour prévue à l'article R. 543-165, II) du code de l'environnement sont les suivants :

- En Guadeloupe, à la Martinique, à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon : cinquante (50) euros par VHU complet ;
- En Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin : cent (100) euros par VHU complet.

Elle est versée au dernier détenteur par Recycler mon véhicule.

### 6.5. Système d'information et traçabilité

Le Centre VHU doit prendre toute mesure nécessaire pour relier son système d'information à celui de Recycler mon véhicule au plus tard trois (3) mois après la signature du présent contrat.

Dans l'hypothèse où le Centre VHU n'est pas en mesure de satisfaire à l'obligation décrite au premier paragraphe du présent article, il en informe sans délai Recycler mon véhicule et lui propose un calendrier pour se conformer à cette obligation. Si le Centre VHU n'est pas en mesure de se conformer à cette obligation dans un délai accepté par Recycler mon véhicule, le présent contrat est suspendu jusqu'à ce que le Centre VHU parvienne à s'y conformer, ce délai ne pouvant excéder six (6) mois après la signature du présent contrat. Si à l'issue du délai de six (6) mois, le Centre VHU n'est pas parvenu à se conformer à cette obligation, le présent contrat est résilié de plein droit.

Le Centre VHU s'engage à saisir dans son système d'information, directement relié au système d'information de Recycler mon véhicule, les données requises pour chaque prestation de traitement des VHU réalisée, suivant un délai impératif de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réalisation de la prestation de traitement. Le Centre VHU est informé de l'importance de cette traçabilité pour justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le Cahier des charges.

Le Centre VHU a l'obligation d'assurer la traçabilité de chaque VHU qu'il réceptionne jusqu'à son transfert vers un Broyeur, conformément aux dispositions de l'article R. 543-155-5 du code de l'environnement.

### 6.6. Atteintes des objectifs fixés par le Cahier des charges

Le Centre VHU met tout en œuvre, dans le cadre de la réalisation de ses opérations de traitement des VHU, pour atteindre voire dépasser les objectifs fixés par le Cahier des charges, à savoir :

- Les objectifs de réutilisation et de valorisation ;

- Les objectifs de récupération des fluides frigorigènes ;
- Les objectifs de valorisation des matières, y compris le recyclage pour certains flux de matériaux.

Si le Centre VHU constate qu'il ne sera pas en mesure d'atteindre ou de dépasser ces objectifs, il en informe sans délai Recycler mon véhicule et lui transmet toute information utile exposant les difficultés qu'il rencontre et les dispositions qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour y remédier.

### **6.7. Éco-conception des véhicules**

Le Centre VHU fournit aux adhérents de Recycler mon véhicule toute information utile dont il dispose dans le cadre de son activité de traitement des VHU afin qu'ils puissent améliorer l'éco-conception de leurs véhicules, sous réserve de ne pas transmettre d'informations confidentielles individualisées ayant trait aux véhicules hors d'usage traités par le Centre VHU pour le compte d'un autre éco-organisme ou d'un système individuel et de procéder à une agrégation préalable des données à transmettre.

### **6.8. Études, recherche et développement, innovation**

Le Centre VHU collabore loyalement avec Recycler mon véhicule, avec les adhérents de Recycler mon véhicule et avec les administrations ou établissements publics de l'État dans le cadre des études, des travaux de recherche ou de développement qu'ils mènent dans le domaine des VHU.

Cette collaboration n'ouvre droit à aucune rémunération au profit du Centre VHU.

### **6.9. Participation aux panels constitués par Recycler mon véhicule**

L'une des modalités retenues par Recycler mon véhicule pour atteindre les objectifs fixés par la réglementation consiste en la constitution de panels de centres VHU, dont le nombre et les caractéristiques seront discutées avec le comité des parties prenantes et au sein du comité technique compétent, afin de mesurer, selon une périodicité propre à chaque panel, les résultats obtenus par les centres VHU de ce panel, d'identifier les difficultés éventuelles qui empêchent d'atteindre des résultats satisfaisants et, le cas échéant, de mettre au point des dispositions, y compris de soutien financier, en mesure de garantir l'atteinte des objectifs fixés.

Recycler mon véhicule sollicite les centres VHU pour participer à ces panels. Si le nombre de centres VHU qui acceptent de participer à un panel est insuffisant, Recycler mon véhicule désigne les centres VHU qui constituent le panel.

La participation à un panel ouvre droit à une indemnité forfaitaire annuelle de mille cinq cents (1.500) euros hors taxes versée par Recycler mon véhicule.

### **6.10. Transmission d'informations à Recycler mon véhicule**

Le Centre VHU s'engage à transmettre régulièrement à Recycler mon véhicule les informations concernant les quantités de pièces issues des opérations de démontage des VHU destinées à la

réutilisation ou à la valorisation, ainsi que les informations qui lui seront transmises par les Broyeurs avec lesquels le Centre VHU aura conclu un contrat.

Recycler mon véhicule peut demander au Centre VHU de lui transmettre les informations relatives à la nature et aux quantités de pièces issues des opérations de démontage des VHU destinées au réemploi. Le Centre VHU doit transmettre ces informations dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande de communication émise par Recycler mon véhicule.

### **6.11. Relations entre le Centre VHU et les broyeurs**

Dans le cadre des relations contractuelles entre le Centre VHU et les Broyeurs, le Centre VHU insère des clauses relatives à l'honorabilité et à la respectabilité de ses co-contractants inspirées des dispositions du e) de l'article 3.1. du présent contrat. Le Centre VHU transmet ces projets de clauses, pour avis, à Recycler mon véhicule.

Le Centre VHU s'engage à ne contracter qu'avec des Broyeurs qui garantissent l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage égal ou supérieur à 85% et un taux de réutilisation et de valorisation égal ou supérieur à 95%.

Le Centre VHU ne contracte qu'avec des broyeurs offrant toutes les garanties nécessaires quant à leur capacité et à leur volonté de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la filière REP VHU. Le Centre VHU prend toute mesure utile à cette fin, notamment lorsqu'il contracte avec des broyeurs établis hors de France. Le Centre VHU communique à Recycler mon véhicule l'ensemble des dispositions, y compris contractuelles, le cas échéant, en français et dans une version garantissant leur confidentialité dans le cas où ces dispositions contractuelles contiendraient des informations sensibles, qu'il envisage pour garantir le respect par les broyeurs des dispositions du présent article.

Le contrat conclu entre le Centre VHU et les Broyeurs doit, en outre, prévoir a minima les clauses et obligations suivantes mises à la charge des Broyeurs :

- L'obligation de réceptionner des VHU ou des parties de VHU provenant uniquement de Centres VHU ;
- L'obligation de confirmer au Centre VHU qui lui a confié le VHU la destruction effective du véhicule, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de broyage du véhicule ;
- L'obligation de transmettre au Centre VHU toutes les informations et données exigées par la réglementation.

Le Centre VHU s'engage à collecter auprès du ou des Broyeurs auxquels il a confié le traitement des VHU concernés, les informations et données nécessaires pour justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent contrat ainsi que toute information dont Recycler mon véhicule a besoin. Le Centre VHU communique ces données via le système d'information mis en place par Recycler mon véhicule.

## **6.12. Décarbonation des opérations réalisées par le Centre VHU**

Le Centre VHU présente à Recycler mon véhicule, dans un délai de six (6) mois après la signature du contrat, un plan de décarbonation des opérations qu'il réalise pour le traitement des VHU.

## **6.13. Information du public**

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-155-6 du code de l'environnement, le Centre VHU tient à la disposition du public des informations sur :

- Le traitement des VHU, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur désassemblage ;
- Le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation et de valorisation des pièces et matériaux provenant des VHU ;
- Les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation des taux de réutilisation et de valorisation des pièces et matériaux ;
- Les méthodes de traçabilité des pièces issues des opérations de démontage des VHU et faisant l'objet d'un marquage approprié.

Dans le cas où le Centre VHU dispose d'un site internet, ces informations sont mises à disposition du public par voie électronique. Si le Centre VHU ne dispose pas d'un site internet, ces informations sont mises à disposition du public par tout autre moyen permettant au Centre VHU de satisfaire à son obligation réglementaire. Sur demande de Recycler mon véhicule, le Centre VHU lui indique selon quelles modalités il a rempli son obligation de communication d'information du public.

## **6.14. Information de Recycler mon véhicule**

Le Centre VHU informe sans délai Recycler mon véhicule de toute enquête, poursuites ou mise en cause de quelque nature que ce soit initiées par une autorité judiciaire ou administrative, française ou étrangère motivée par le non-respect supposé par le Centre VHU des règles en matière environnementale, des règles en matière de probité, ou des dispositions des articles L. 8221-1 et suivants du code du travail relatif au travail dissimulé ou illégal. Le Centre VHU informe Recycler mon véhicule du déroulement de toute enquête, poursuites ou mise en cause dont il fait l'objet. L'absence d'information de Recycler mon véhicule sans délai entraînera une pénalité de cinq mille (5.000) euros à verser à Recycler mon véhicule.

En outre, le Centre VHU informe Recycler mon véhicule de tout fait ou évènement susceptible d'avoir des conséquences négatives sur l'activité du Centre VHU. En particulier, le Centre VHU est tenu d'informer sans délai Recycler mon véhicule de la perte de la certification mentionnée à l'article 3.1 du présent contrat. Le centre VHU est informé que cette perte de certification peut entraîner la résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 11.3.

## **ARTICLE 7 Assurances**

Les Parties déclarent avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité professionnelle respective pour toutes les activités et obligations découlant directement du présent contrat et s'engagent à présenter sur demande écrite les attestations d'assurance correspondantes

lors de la signature de la présente.

## **ARTICLE 8 Confidentialité des informations et respect du droit de la concurrence**

Les informations à caractère personnel relatives au personnel du Centre VHU font l'objet d'un traitement informatique par Recycler mon véhicule, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Conformément à la réglementation, les personnes concernées disposent notamment d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ces droits à tout moment, en envoyant une demande à l'adresse [admin@recyclermonvehicule.fr](mailto:admin@recyclermonvehicule.fr).

Recycler mon véhicule s'engage à ne pas céder ou transmettre à un tiers les informations communiquées par le Centre VHU, sans préjudice de ces obligations légales et réglementaires, à traiter les informations sensibles reçues du Centre VHU de manière appropriée, en ayant notamment recours à l'agrégation des informations avant toute transmission aux autorités, et à prendre toute mesure pour se conformer aux règles du droit de la concurrence.

Par exception, Recycler mon véhicule peut communiquer ces données dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, à l'ADEME et aux conseils régionaux conformément aux dispositions des articles L. 541-10-13 et L. 541-15-2 du code de l'environnement et leurs textes d'application, aux ministres signataires de l'agrément dont il dispose, au censeur d'État, aux formations visées par le Cahier des charges et à l'organisme désigné pour procéder à des contrôles externes.

Recycler mon véhicule peut être contraint par une décision d'une juridiction française à transmettre l'intégralité des informations en sa possession.

Recycler mon véhicule s'interdit de communiquer des informations à des autorités publiques étrangères, sauf dans les cas prévus par la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.

Recycler mon véhicule peut se prévaloir des informations communiquées dans le cadre de la réalisation d'études et d'analyses en lien avec la filière des véhicules hors d'usage, à charge pour Recycler mon véhicule de procéder à une agrégation des données reçues si celles-ci présentent un caractère sensible.

Recycler mon véhicule, peut communiquer lesdites informations à ses conseils soumis à une

obligation contractuelle ou déontologique de confidentialité, et s'en prévaloir, dans le cadre de consultations ou de contentieux, à condition qu'une telle utilisation soit rendue nécessaire pour la défense de ses droits.

Le Centre VHU s'engage à ne pas céder ou transmettre à un tiers les informations communiquées par Recycler mon véhicule ou par les Producteurs adhérents, notamment à un autre éco-organisme ou système individuel, sans que cela ne porte préjudice à ses obligations légales et réglementaires. Le Centre VHU s'engage également à prendre toute mesure pour se conformer aux règles du droit de la concurrence.

La présente clause est applicable et sous réserve de toute obligation de nature légale ou réglementaire.

## **ARTICLE 9 Contrôle**

Le Centre VHU est informé que Recycler mon véhicule peut contrôler, par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle mandaté par ses soins et qui présente toutes les garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité, le respect par le Centre VHU des obligations prévues au présent contrat ainsi que du respect, dans le cadre de ses activités, des prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et des fluides frigorigènes.

Les opérations de contrôle peuvent être réalisées sur place ou sur pièces.

Le Centre VHU est informé au moins un mois avant la date de réalisation des opérations de contrôle. En cas d'annulation du contrôle du fait du Centre VHU, les frais d'annulation facturés par l'organisme de contrôle seront mis à sa charge.

À l'issue des opérations de contrôle, un rapport est établi et remis au Centre VHU. Si ce rapport fait apparaître des non-conformités et des manquements, le Centre VHU informe sans délai Recycler des véhicules des mesures correctives qu'il entend mettre en place. De telles mesures peuvent également être adoptées par Recycler mon véhicule et être portées à la connaissance du Centre VHU qui s'engage à les respecter sans délai.

L'organisme de contrôle est tenu de garantir la confidentialité des données qui lui sont communiquées ou dont il peut avoir connaissance lors de ces opérations de contrôle. Il ne peut les communiquer à toute personne autre que Recycler mon véhicule.

## **ARTICLE 10 Cession du contrat**

### **10.1.**

Chacune des Parties s'interdit de transmettre ou de céder le présent contrat à un tiers, sauf en cas d'accord préalable et écrit de l'autre Partie. En cas d'accord de Recycler mon véhicule, un avenant

constatant le transfert du contrat est conclu. Le cessionnaire se substitue au cédant dans tous les droits et obligations du contrat. Le cédant reste tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à cette date. Toute cession non conforme aux présentes stipulations est inopposable à Recycler mon véhicule.

## **10.2.**

Il est expressément convenu entre les Parties et accepté par le Centre VHU que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne de l'association Recycler mon véhicule, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution du présent contrat, à l'exception du cas de retrait de l'agrément à Recycler mon véhicule, tel que visé ci-après.

## **ARTICLE 11 Dénonciation et résiliation**

### **11.1. Dénonciation du présent contrat**

Les Parties peuvent dénoncer le présent contrat à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation prend effet à l'issue d'un délai de préavis de six (6) mois.

### **11.2. Résiliation pour inexécution des obligations**

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par l'une des Parties en cas de non-respect par l'autre Partie des engagements visés aux articles 5 et 6 ainsi que, le cas échéant, aux articles 7 et 10 du présent contrat. La résiliation est effective après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, restée infructueuse pendant le délai d'un (1) mois.

En toute hypothèse, Recycler mon véhicule informe les ministres signataires de son agrément de toute rupture contractuelle avec le Centre VHU.

### **11.3. Résiliation de plein droit**

Le présent contrat est résilié de plein droit et sans préavis en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément de Recycler mon véhicule à la date de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément.

### **11.4. Résiliation en cas de modification des conditions contractuelles**

Le Centre VHU peut résilier le présent contrat en cas de modification par Recycler mon véhicule des conditions contractuelles.

Cette résiliation peut intervenir dans un délai d'un (1) mois après l'entrée en vigueur de la modification et tant que le Centre VHU n'a pas accepté ces conditions.

La résiliation intervient sans pénalité et sans préavis.

### **11.5. Conséquences de la résiliation ou du terme du contrat**

Les Parties restent tenues d'exécuter l'ensemble de leurs obligations découlant de ce présent contrat jusqu'à la prise d'effet de la résiliation ou du terme du contrat, quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 12 Responsabilité en cas de défaillance d'une partie**

Chaque Partie est responsable de tout dommage causé dans le cadre de l'exécution du présent contrat. L'autre Partie est fondée à solliciter le versement de dommages-intérêts de la part de la Partie responsable du dommage.

En cas de défaillance dans l'exécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, la Partie défaillante s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour remédier à ce manquement.

Recycler mon véhicule peut informer l'autorité administrative compétente qui lui a délivré son agrément de tout manquement contractuel par le Centre VHU à ses obligations, à charge pour l'autorité administrative compétente, le cas échéant, de prendre les sanctions qui s'imposent à l'encontre du Centre VHU consécutivement à ce manquement.

Les Parties ne seront pas responsables et ne seront pas réputées avoir manqué à leurs obligations, si ce manquement est dû à un événement de force majeure, dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessous.

## **ARTICLE 13 Force majeure**

Les Parties ne seront pas responsables et ne seront pas réputées avoir manqué à leurs obligations si ce manquement résulte d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du code civil.

Les événements suivants, notamment, emporteront les mêmes conséquences qu'un cas de force majeure, dès lors qu'ils sont extérieurs à Recycler mon véhicule, en ce qu'ils ne sont pas dus à sa faute, qu'une diligence raisonnable de Recycler mon véhicule n'a pu lui permettre d'en prévoir ou d'en empêcher la survenance ou les effets, et que Recycler mon véhicule n'a pu en conséquence exécuter ses obligations, et ce même dans le cas où les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne seraient pas réunies : la guerre civile, l'émeute, l'incendie, les dégâts des eaux de toute nature, les mouvements sociaux, les décisions gouvernementales, réglementaires ou législatives, les décisions de l'Union Européenne, ou toute autre restriction, les catastrophes naturelles, l'interruption des voies de communication, la pénurie d'énergie, etc.

La Partie empêchée du fait de la survenance d'un événement constituant un cas de force majeure en informera l'autre Partie sans délai par courriel, puis par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux (2) semaines à compter de la survenance dudit événement, en précisant les circonstances qui l'affectent, et si possible la durée de la suspension de l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

L'exécution du contrat sera de fait suspendue pendant la durée de l'événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée s'engage à tout mettre en œuvre afin d'exécuter les obligations inexécutées pendant la suspension, dès la disparition de l'événement de force majeure.

La suspension du contrat n'ouvre droit à aucune indemnité pour les Parties.

## **ARTICLE 14 Modification et adaptations**

Le présent contrat est conclu en tenant compte des données économiques et réglementaires en vigueur.

Afin de garantir une égalité de traitement des centres VHU, le contrat proposé est, conformément à la réglementation, un contrat-type qui ne peut faire l'objet d'aucune modification à l'initiative ou la demande du Centre VHU.

En cas de modification substantielle des dispositions légales ou réglementaires, remettant en cause l'équilibre financier des opérations réalisées par le Centre VHU au bénéfice de Recycler mon véhicule, Recycler mon véhicule s'engage à formuler des propositions permettant de rétablir l'équilibre économique du contrat. Le Centre VHU s'engage à négocier ces propositions de bonne foi afin qu'elles soient adoptées d'un commun accord.

La révision des modalités d'exécution du présent contrat fera l'objet d'un avenant. Toute modification du contrat-type et les avenants éventuels sont communiqués aux ministres signataires avant tout engagement.

## **ARTICLE 15 Renonciation**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre l'une quelconque des clauses du présent contrat ne saurait être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites clauses.

## **ARTICLE 16 Interprétation**

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'un quelconque des articles du présent contrat, il ne sera pas tenu compte des titres.

## **ARTICLE 17 Non-validité partielle**

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle ou inapplicable, celle-ci serait considérée comme non écrite sans que la validité des autres stipulations du contrat ne puisse être mise en cause, sous réserve toutefois que l'économie générale de celui-ci ne soit pas significativement affectée par la suppression de la stipulation concernée.

Dans cette hypothèse, les Parties feront tout leur possible pour remplacer de bonne foi la clause annulée par une stipulation licite dotée d'un objet et d'un effet similaires.

## **ARTICLE 18 Indépendance des parties**

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires professionnels indépendants.

Aucune stipulation du présent contrat ne pourra être considérée comme créant une relation employeur-employé, ni une garantie d'embauche future, ni mise à disposition de personnel. Chacune des Parties assumera pour sa part, sous sa seule responsabilité, tous impôts et taxes

retenus à la source, charges sociales, assurances et autres cotisations qui lui seraient applicables.

### **ARTICLE 19 Notification - élection de domicile**

Toutes les notifications réalisées par l'une ou l'autre des parties en exécution du présent contrat devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

À cet effet, chaque Partie fait élection de domicile en son siège social figurant en en-tête des présentes.

### **ARTICLE 20 Loi applicable - Règlement des litiges**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Préalablement à toute action judiciaire, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler amiablement les différends qui pourront survenir au sujet de la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption et/ou la résiliation du présent contrat.

À défaut d'accord amiable, tout litige portant sur la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du présent contrat, et les conséquences en résultant, et plus généralement tout litige ayant trait à la relation entretenue entre les Parties, sera de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le

En deux (2) exemplaires dont un (1) exemplaire remis à chaque Partie

\_\_\_\_\_  
Recycler mon véhicule

\_\_\_\_\_  
Le Centre VHU

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Mandats de représentation de chaque Partie

Annexe 2 : Extrait Kbis du Centre VHU

Annexe 3 : Déclaration sur l'honneur du Centre VHU prévue au e) de l'article 3.1 du présent contrat

## **Annexe 1**

### **Mandats des parties**

## MANDAT

Je soussigné Vincent Salimon, représentant légal de l'association Recycler Mon Véhicule, donne mandat à Vanessa Montagne, qui occupe la fonction de Directrice Générale au sein de l'association Recycler Mon Véhicule, afin qu'elle puisse représenter l'association Recycler Mon Véhicule dans ses rapports avec les Centres VHU. Il lui est ainsi donné mandat pour la signature ou la conclusion au nom de l'association Recycler Mon Véhicule de tout document ou contrat avec les Centres VHU, ce tant qu'elle occupera des fonctions au sein de l'association Recycler Mon Véhicule.

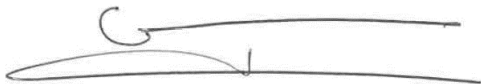
Les documents signés en application de la présente délégation de signature comportent la mention « Pour Vincent Salimon, représentant légal et Président, et par délégation ».

Le représentant légal conserve sa responsabilité pour les documents signés par le délégataire.

Fait à Montigny-le-Bretonneux

18 décembre 2024

**Nom et signature du mandant : Vincent Salimon**



**Nom et signature de la mandataire : Vanessa Montagne**



## **Annexe 2**

### **Extrait Kbis**

Page à remplacer par l'extrait Kbis

## **Annexe 3**

### **Déclaration sur l'honneur, Bulletin N°3**

RAISON SOCIALE DEMANDEUR

ADRESSE DEMANDEUR CODE POSTAL VILLE DEMANDEUR (PAYS DEMANDEUR)

EMAIL REPRESENTANT

N° RCS DEMANDEUR VILLE RCS DEMANDEUR

#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) NOM REPRESENTANT PRENOM REPRESENTANT, représentant légal de la société RAISON SOCIALE DEMANDEUR, atteste sur l'honneur que la société RAISON SOCIALE DEMANDEUR, ses filiales ou autre société appartenant au même groupe que la société RAISON SOCIALE DEMANDEUR, ainsi que leurs dirigeants n'ont fait l'objet d'aucune condamnation ou amende administrative ou pénalité de toute nature, de la part d'une autorité judiciaire ou administrative, française ou étrangère, sanctionnant le non-respect des règles en matière environnementale, des atteintes à la probité, ou la violation des dispositions des articles L.8221-1 et suivants du code du travail relatif au travail dissimulée ou illégal.

J'atteste avoir pris connaissance des sanctions encourues par l'auteur d'une fausse attestation. Une fausse déclaration entraînera une pénalité de cinquante mille euros à verser à Recycler mon véhicule et la suspension du contrat ou sa résiliation immédiate dans l'hypothèse où le manquement ne pourrait être remédié.

Le 9 mars 2026

Fait pour valoir ce que de droit,

Signature du gérant de la société

Page à remplacer par le Bulletin N°3